

de particuliers, en l'occurrence les industriels. Cette idée répugne à chacun de nous. D'autre part, nous devons, je pense, prendre soin de tous ceux qui s'intéressent à la vente dans tous les domaines,—le consommateur, le fabricant et le détaillant,—l'occasion de faire de la concurrence pour s'attirer la clientèle qui existe et d'assurer au consommateur un traitement plus équitable que celui qu'il reçoit actuellement.

L'hon. M. Garson: Je dois l'avouer, monsieur le président, je n'aurais pas été disposé à examiner dans le détail l'idée qu'a énoncée le représentant de Lake-Centre, si elle n'avait pas créé une si grande impression dans l'esprit du chef de la C.C.F., dont j'admire beaucoup le jugement.

M. Coldwell: Je ne suis pas avocat.

L'hon. M. Garson: Cependant, je le dis bien sérieusement, si nous entendons respecter les libertés civiles du particulier,—libertés dont le représentant de Lake-Centre se préoccupe toujours tellement,—il nous faut, en vue de créer un nouveau délit, établir une certaine définition ou un certain critère pour désigner une conduite malhonnête. Si nous disons simplement, comme il l'a proposé, qu'aucun vendeur ne doit refuser de vendre un article ou une denrée à qui que ce soit sans motif, quel genre de poursuites pourrions-nous intenter, je vous le demande? Vous portez plainte et la cause étant soumise au juge, vous dites: "Il a agi sans motif". Le juge dira: "Qu'est-ce qu'un motif? Qu'est-ce qu'une bonne justification?" Mon honorable ami de Lake-Centre n'a certes pas été sérieux lorsqu'il a énoncé cette idée. S'il affirme que le projet de loi, dans sa forme actuelle, est mal rédigé, le bill le serait encore davantage si l'on donnait suite à l'idée de l'honorable député, car il n'y aurait aucune norme appropriée permettant de créer un nouveau délit, se contentât-on d'ajouter les mots "sans motif". En quoi consisterait le motif? Quelqu'un pourrait-il nous le dire? Il n'y aurait aucun genre d'action, de pensée ni de chose objective à laquelle pourrait s'appliquer la justification telle qu'elle est définie dans l'article. L'amendement à la loi des enquêtes sur les coalitions visant à l'abolition de la fixation des prix de revente nous amène, si nous voulons être justes sur toute la ligne et respecter les libertés civiles, à définir en termes précis le crime que nous permettons ou plutôt établissons et qui nous permettra de le condamner au nom de la loi.

M. Fleming: "Le crime que vous commettez": voilà qui est bien dit!

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami a dit qu'il y aurait de grandes difficultés à mettre cette mesure en application. Qu'on l'exa-

mine un instant. N'eût été l'impression faite sur le représentant de Rosetown-Biggarr par la proposition du représentant de Lake-Centre...

M. Diefenbaker: Je ne m'attendrais pas à ce que cette proposition impressionne d'aucune façon le ministre de la Justice.

L'hon. M. Garson: Que mon honorable ami n'agite pas ses mains et qu'il ne s'emporte pas à ce sujet.

M. Diefenbaker: C'est bien! Ces remarques finaudes ne s'imposent nullement.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami dit qu'il serait difficile de mettre cette mesure en application. Je me demande s'il a regardé le paragraphe 2 de l'article 37A, lequel est ainsi rédigé:

Nul marchand ne doit directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen, astreindre ou engager une autre personne, ni tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne, à revendre un article ou produit...

Je me dispense de donner lecture des autres dispositions. Le marchand qui agit ainsi enfreint la loi. Cette disposition signifie que le fabricant d'instruments aratoires qui, au printemps, arrête des conditions de vente avec ses marchands ne peut conclure d'entente, directement ou indirectement, ni prendre quelque autre moyen comportant la fixation du prix de revente à l'égard de ses produits. Tel est le premier point de cette disposition. On peut porter une accusation, en vertu de cet article, contre ceux qui agissent de la sorte.

Si le marchand, après avoir obtenu la liste des articles à l'égard desquels le fabricant s'est contenté de proposer un prix de revente, vend ces articles à un prix inférieur au prix proposé,—et cela n'arrivera pas tout seul,—voici ce qui, logiquement, se produira tout probablement. S'il s'agit d'un marchand dont on a raison d'être satisfait et qui n'en est qu'à sa première infraction, le fabricant se contentera probablement de demander à son représentant régional d'aller lui dire deux mots au sujet des prix. Si le marchand récidive, il y aura peut-être un nouvel entretien. Le fabricant ne se priverait pas immédiatement des services d'un marchand dont il a eu à se féliciter pendant de nombreuses années. Cependant, si cette petite contrainte appliquée de façon bienveillante ne donnait pas de bons résultats, le fabricant finirait par refuser à ce marchand tout nouvel approvisionnement. Ensuite le détaillant viendrait se plaindre à la Division des enquêtes sur les coalitions et nous tiendrions une enquête.

Mon honorable ami dit qu'il y aurait beaucoup de difficultés comparativement à l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions.